

## Minutes de Guillaume Pendaries, notaire de Villemur, 1610, f° C & CI.

### Changement de roy

Soit notoire a la posterite que nostre  
tres grand tres bon et tres auguste roy henry quatrie[sme]  
du nom feust malheureusement assassiné le quatorzie[sme]  
du présent mois de may mil six cens dix jour de  
vendredy sur les quatre heures du soir en venant de  
l[ ]arsenal et s'en allant au louvre a paris estant  
il dans son carrosse par ung ange du diable ^° du  
pais d'[ ]angouleme soy disant maistre d'escolles lequel  
luy donna deux grandz coups de cousteau dans le ventre  
apres lesquelz sa mag[es]te ne vesquit qu'un quart d'heure  
et rendit son ame bien heureuse a dieu sur la quatrie[esme]  
marche du grand degré du louvre au tres grand et  
indicible regret de tous ses bons subietz [lire : sujets] qu'ont perdu  
non seulement leur grand et invincible roy tres chestien  
mais bien le pere de tout le peuple fidelle la nouvelle  
ducquel inhumain cruel et parricide exe[c]rable estant  
arrivees a ceste ville de villemur le mercredy dix neufviesme  
dud[ict] mois environ le midy le lendemain bon matin feust  
assemblé conseil general dans la maison commu[ne] [?] ou se  
[tre[o]uverent ?] unanimement les habitants de la ville d'une  
et d'autre religion auquel conseil Mr de belluion en  
l[ ]absence de monseigneur le mareschal de[ ]lesdiguieres n[ot]re  
viscomte (presidant) fist une arangue et dans peu de motz  
representa l[ ]exe[c]rable parricide tres proditoirement [c.a.d. : traiteusement] com[m]is  
en la personne de n(ot)re roy semonçant de tout son pouvoir  
le peuple de s'entretenir en paix promettre et( )jurer solempnell[emen]t  
fidellité et service a l'estat et couronne de france et de  
recognoistre monseigneur le dauphin pour n[ot]re vray et  
legitime roy ce que toute l[ ]assemblee auroit tre[o]uve bon

.....  
et d'une volonté franche promis et( )juré la main levee a  
dieu de recognoistre pour vray et legitime roy mondit  
seigneur le dauphin louis tretziesme du nom et de se maintenir  
en paix soubz l[ ]obeysance d'icelluy et de mondit seigneur  
le mareschal desdiguieres n[ot]re viscomte et s'entraymer et cherir  
les ungs les autres d'une et d'autre religion et cependant  
qu'on se tiendroit sur ses gardes en attendant de meilleures  
nouvelles et le vingt troysiesme dud[ict] mois jour de dimanche  
sur le tard ayant receu l'arrest donné par co[u]r et chambre  
de l'edit a castres suivant le contenu en icelluy led[ict] sieur de  
belluion a luy acistant les quatre consulz et la plus part  
des habitans fist crier a haulte voix vive le roy par  
les rues et carrefour de la ville et sur la pathu de l[ ]eglise  
saint roch auquel mesme temps Mr berenguier recteur  
fist sonner la cloche de l[ ]eglise ou s'assemblerent les catholicques  
qui sortant en procession chantant le te deum laudamus

firent le cours acoustumé et se tre[o]uva en lad[dicte] procession  
au double de catholicques qu'on ne croyoit estre dans villemur  
ce qui feust remarque tant de l'un que l[ ]autre parti  
de[ ]quoy dieu feust grandement loué estants arrivee a l[ ]eglise  
dans lacquelle feust aussy crié a haulte voix vive no(t)re  
roy (l[o]uys : mot barré) de france et de navarre l[o]uys tretz[ies]iesme de  
ce nom auquel dieu le createur donit longue et heureuse  
vie prudence sapience et sagesse en telle sorte qu'il puisse  
heureusement pourveoir aux affai[res] de son royaume a l[ ]honneur  
et gloire de dieu et soulagement de son peuple amen qu'est  
autant a dire qu'ainsy soit / ou la chose est ratiffiee veritable  
et certaine ^° nommé francois rabailhac

Pendaries no(tai)re